

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Cour d'appel, Lyon, 7^e chambre
ARRÊT DU 26 Septembre 2019

* * * * *

Par jugement contradictoire en date du 13 juin 2017, le tribunal correctionnel de Lyon, 11^e chambre saisi des poursuites à l'encontre de P.X. prévenue
- à Lyon, (RHONE), le 22/07/2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, frauduleusement abusé de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse de M^{me} O.Z. personne majeure qu'il savait particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou de son état de grossesse, pour la conduire à un acte gravement préjudiciable pour elle, en l'espèce, l'établissement d'un testament

Faits prévus par ART.223-15-2AL.1 C.PENAL et réprimés par ART.223-15-2AL.1, ART.223-15-3 C.PENAL.

Sur l'action publique :

- a relaxé Patricia X des fins de la poursuite.

Par déclaration au greffe du tribunal de grande instance de Lyon, le 19 juin 2017, le ministère public a interjeté appel principal sur le dispositif pénal du jugement contradictoire du 13 juin 2017

La cause a été appelée à l'audience publique du 27 juin 2019, en laquelle :
P.X. prévenue, citée par acte d'huissier du 18 mars 2019, remis à personne, a comparu à la barre de la cour assistée de son conseil Me D., avocat au barreau de Lyon.

C.P. conseiller rapporteur a informé par ailleurs la prévenue de son droit, au cours des débats de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le conseiller rapporteur a constaté la présence et l'identité du prévenu, a donné connaissance des actes qui ont saisi la Cour et a fait le rapport.

Il a été donné lecture des pièces de la procédure.

C.P. a fait le rapport,

La prévenue a été interrogée et a fourni ses réponses,

M^{me} H.D. substitut général, a résumé l'affaire et a été entendu en ses réquisitions,

Me D. avocat au barreau de Lyon, a présenté la défense de P.X., prévenue.

La prévenue et son avocat ont eu la parole en dernier.

Sur quoi, la cour a mis l'affaire en délibéré et a renvoyé le prononcé de son arrêt après en avoir avisé les parties, à l'audience publique de ce jour en laquelle, la cause à nouveau appelée, elle a rendu l'arrêt suivant :

Par courrier en date du 7 juin 2016, l'association Y procédait au signalement auprès du procureur de Lyon d'un possible abus de faiblesse au préjudice de M^{me} Z personne âgée de 95 ans.

L'enquête qui était diligentée permettait d'établir que le 22 juillet 2016, revenant sur toute précédente disposition testamentaire, M^{me} O.Z. instituait comme légataire universelle P.X. et ce devant notaire et en présence de deux témoins.

Après une première hospitalisation en mars 2016, M^{me} O.Z. était de nouveau hospitalisée en juin 2016, son maintien à domicile, malgré les aides mises en place, s'avérant difficile. Elle décédait le 31 octobre 2016.

R.Z. précédant légataire et cousin d'O.Z. décédait pour sa part le 26 septembre 2016.

A.W témoin sollicité pour assister à l'établissement du testament du 22 juillet 2016, était entendu le 19 août 2016. Employé par M^{me} O.Z. en qualité d'auxiliaire de vie, il déclarait que cette dernière n'avait pas à sa connaissance de famille et ne disposait pas de toutes ses facultés. Elle souffrait en effet de troubles cognitifs et elle avait parfois des hallucinations ; elle était soit couchée soit en fauteuil. Il expliquait que dans ce contexte, contacté à deux reprises pour assister à l'acte notarié, il avait refusé.

M^{me} E.V., également auxiliaire de vie M^{me} Z et témoin lors de l'établissement du testament, était entendue le 19 août 2016.

Elle expliquait que M^{me} Z n'ayant plus de nouvelles de sa famille, souhaitait que « P » hérite de ses biens. Courant mai ou juin 2016 « P » avait fait venir un médecin afin qu'il atteste que M^{me} Z avait toute sa tête, ce que ce médecin avait refusé de faire. Elle avait pour sa part accepté d'être témoin lors de l'établissement du testament. Elle expliquait que le notaire avait à plusieurs reprises demandé à M^{me} Z si elle souhaitait bien léguer ses biens à « P ».

Le notaire avait posé la question à 3 ou 4 reprises et si M^{me} Z avait répondu « non » une fois elle avait à plusieurs reprises répondu « oui ».

À la question des enquêteurs lui demandant si M^{me} Z avait réalisé ce qui s'était passé le jour de l'établissement du testament, M^{me} V répondait : « je pense qu'elle comprenait mais elle était, par moment, un peu perdue... ce jour-là elle n'avait pas toute sa tête... Il faut être honnête... j'en ai même parlé avec « P » (...) D'après moi M^{me} Z avait des absences et des troubles cognitifs depuis à peu près le mois de mai 2016. C'était aléatoire. J'avais remarqué qu'elle avait du mal le matin et le midi ».

P.X. était entendue le 5 septembre et le 21 septembre 2016. Elle expliquait que cela faisait de nombreuses années que M^{me} Z souhaitait lui léguer ses biens et insistait pour qu'elle accepte. Elle l'avait d'ailleurs rendue bénéficiaire d'une partie d'une assurance vie en 2014. Elle soutenait que malgré quelques petits moments d'absence, comme toute personne âgée, M^{me} Z avait toute sa tête.

M^{me} Z a été examinée par le Dr S. le 6 juin 2016 qui a établi un certificat médical au terme duquel il indique que pour des raisons médicales elle doit bénéficier en urgence d'une mise sous tutelle.

Elle a également été examinée le 24 août 2016 par le Dr M. Ce médecin indique que M^{me} Z présente une altération de ses facultés mentales : maladie neurodégénérative d'origine vasculaire, dont le diagnostic a été posé en 2007. Il est précisé que l'altération est définitive et que l'évolution de cette altération est en voie d'aggravation modérée et met la personne concernée dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts. La patiente présente également une altération de ses facultés corporelles.

Ce médecin concluait son rapport en indiquant que M^{me} Z « doit être représentée d'une manière continue de façon urgente et définitive dans les actes patrimoniaux et à caractère personnel de la vie civile et notamment la personne, ne peut pas voter. » Par ailleurs, si l'expert

estime que la personne examinée peut être entendue par le juge des tutelles sans que cela soit de nature à porter atteinte à sa santé, le médecin estime cependant que « la personne concernée étant isolée au plan social et environnemental, la personne chargée de la mesure de protection doit être extérieure à la famille ».

A l'audience :

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

P.X. a fait plaider sa relaxe en l'absence d'éléments matériels de l'infraction reprochée comme surtout en l'absence de toute intention délictuelle. Elle fait notamment observer que le certificat du Dr M est postérieur au testament contesté ; l'état de santé de M^{me} Z ayant pu s'aggraver postérieurement.

Sur ce ;

Il ressort des témoignages à la procédure que M^{me} O.Z. qui n'avait plus de famille, entretenait depuis de nombreuses années des liens privilégiés avec P.X. à qui elle a, à plusieurs reprises, manifesté son intention de lui léguer ses biens. Il apparaît également des témoignages de différents aidants qu'elle comprenait ce qu'elle faisait et que si elle avait des moments d'absence et pouvait paraître un peu perdue, ces troubles étaient apparus récemment et dépendaient des moments de la journée.

Par ailleurs, l'acte litigieux instituant P.X. légataire universelle, a été établi par un notaire en présence de 2 témoins le 22 juillet 2016. Il ressort des auditions de ces témoins que le notaire, avant de valider l'intention libérale de Mme O.Z. au bénéfice de P.X. a interrogé à plusieurs reprises Mme O.Z. sur sa volonté d'instituer P.X. sa légataire universelle et ce, hors la présence de cette dernière.

Enfin, si Mme O.Z. a été examinée par un premier médecin en juin 2016, l'expertise du Dr M. en date du 24 août 2016 est quant à elle postérieure à l'établissement de l'acte notarié.

Ce médecin indique que l'altération des facultés mentales de la patiente est en voie d'aggravation modérée, ce qui est de nature à confirmer les propos des soignants qui font état d'absences passagères.

Dans ce contexte et dans la mesure où l'acte litigieux a été établi en présence d'un notaire, il ne résulte pas de la procédure la preuve que le 22 juillet 2016, la prévenue ait sciemment eu l'intention d'abuser de la faiblesse de Mme O.Z. décédée le 31 octobre 2016.

Le jugement qui a renvoyé P.X. des fins de la poursuite doit être confirmé.

**PAR CES MOTIFS
LACOUR,**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Déclare recevables les appels formés par la prévenue et le ministère public,

Confirme le jugement entrepris qui a renvoyé P.X. des fins de la poursuite.

Le tout par application des articles visés à la prévention et des article 485,509, 512,513,514,515 du code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par J. B président, siégeant avec C.P. et M.S, conseillers, présents lors des débats et du délibéré, assistés de G.S. greffier, présente lors des débats.

et prononcé par J.B président, en présence d'un magistrat duparquet représentant Madame la procureure générale.

En foi de quoi, la présente minute a été signée par J. B président, et par O. H greffier, présente lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT